

**SECOND SUPPLEMENT EN DATE DU 25 JANVIER 2016  
AU PROSPECTUS DE BASE  
EN DATE DU 30 MARS 2015**

\*\*\*

**Société d'Etude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement  
Parisienne (SEMAPA)  
(Société publique locale d'aménagement de la Ville de Paris)  
Programme d'émissions de titres de créance d'un montant  
maximum de 340.000.000 d'euros pouvant faire l'objet d'une  
garantie à première demande consentie par la Ville de Paris  
dans la limite de 80% des montants émis  
(*Euro Medium Term Note Programme*)**

Le présent supplément (le "**Supplément**") constitue le second supplément et doit être lu conjointement avec, le prospectus de base en date du 30 mars 2015 (le "**Prospectus de Base**"), visé le 30 mars 2015 par l'Autorité des Marchés Financiers ("AMF") sous le numéro 15-123 en date du 30 mars 2015 et le premier supplément en date du 28 juillet 2015, visé le 28 juillet 2015 par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro 15-0416 en date du 28 juillet 2015, préparés par la Société d'Etude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne (l'"**Emetteur**" ou la "**SEMAPA**") et relatifs à son programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) d'un montant de 340.000.000 d'euros (le "**Programme**"). Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le présent Supplément.

Le présent Supplément a été déposé à l'AMF, en sa capacité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général, lequel transpose la Directive 2003/71/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (la "**Directive Prospectus**").

Le présent Supplément a été préparé conformément à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF, qui transpose en droit français l'article 16.1 de la Directive Prospectus, à la suite de la signature par la Ville de Paris et de la SEMAPA d'un avenant à la convention d'aménagement relative à la Zone d'Aménagement Concerté Paris Rive Gauche ainsi que la publication, par la Ville de Paris de son prospectus de base en date du 29 octobre 2015 et d'un supplément à ce prospectus de base en date du 08 janvier 2016.

Des copies de ce Supplément seront disponibles sur demande et sans frais aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, aux bureaux désignés de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs, et il sera publié sur les sites internet (i) de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (ii) de l'Emetteur (<http://www.semapa.fr/>).

A l'exception de ce qui figure dans le présent Supplément, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le présent Supplément et toute déclaration contenue dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Supplément prévaudront.

## TABLE DES MATIERES

\*\*\*

<b>1- MODIFICATIONS DE LA DESCRIPTION DE L'EMETTEUR</b>	<b>4</b>
<b>2- MODIFICATIONS DE LA DESCRIPTION DU GARANT</b>	<b>5</b>
<b>3- MODIFICATIONS DES DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE</b>	<b>6</b>
<b>4- RESPONSABILITE DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE</b>	<b>10</b>

## 1 - MODIFICATIONS DE LA DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

Suite à l'approbation par la Ville de Paris par délibération du Conseil de Paris n°2015 DU 82 du 23 novembre 2015, et l'autorisation de signature par le Conseil d'Administration de la SEMAPA du 22 octobre 2015, de la signature de l'avenant n°3 du 14 décembre 2015 à la convention d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée Paris Rive Gauche, le paragraphe 3.2 (*Principale activité : la concession d'aménagement PRG*) de la section « Description de l'Emetteur » du Prospectus de Base (pages 74 à 83) est complétée par les éléments suivants :

La page 75 du Prospectus de Base est modifiée de la manière suivante :

La phrase se terminant par « ... dont un avenant du 28 août 2012 a prorogé le terme jusqu'au 12 janvier 2024. » est remplacée par : « dont le terme a été prorogé jusqu'au 30 juin 2028 par avenant du 14 décembre 2015. ».

En page 83 du Prospectus de Base, un nouveau sous-paragraphe (f) rédigé comme suit est inséré :

« (f) *Prorogation de l'opération PRG* :

(i) *Prorogation*

*L'avenant du 14 décembre 2015 proroge l'opération PRG au 30 juin 2028 au lieu du 12 janvier 2024 soit une augmentation de 4 ans et demi environ de sa durée, portée à un total de 37 ans environ (traité signé le 02/08/1991) ; cette prorogation est la conséquence des retards pris sur la réalisation de la dalle du secteur Masséna et la libération tardive (après 2024) du site Bruneseau Sud par la SNCF.*

(ii) *Conséquences de la prorogation*

*Dans le cadre du nouveau terme, une nouvelle répartition des versements de la Ville de Paris à la SEMAPA est organisée jusqu'en 2028. La prorogation a aussi pour conséquence l'augmentation des frais de fonctionnement ou « rémunération », le montant total est porté à 251.2 ME contre 213.2 ME précédemment.*

(iii) *Précisions complémentaires contenues dans l'avenant*

*L'avenant du 14 décembre 2015 vient préciser les conditions de remise des ouvrages réalisés par l'aménageur, ainsi que la participation due par la Ville de Paris en remboursement des travaux réalisés sur les alvéoles de la rue Watt qui seront cédées à la Ville de Paris. »*

## 2 - MODIFICATIONS DE LA DESCRIPTION DU GARANT

Suite à la publication par la Ville de Paris (i) de son prospectus de base en date du 29 octobre 2015 visé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°15-0550 et (ii) du supplément à ce prospectus de base en date du 08 janvier 2016 visé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°16-016 concernant l'approbation du budget primitif 2016, la section « Description du Garant» (page 145) du Prospectus de Base de l'Emetteur est modifiée comme suit :

La page 145 du Prospectus de Base est modifiée de la manière suivante :

Le paragraphe « *Les informations relatives au Garant, en ce compris ses informations financières, sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Se reporter à la section « Description de l'Emetteur » en pages 54 à 140 du Prospectus de Base de la Ville de Paris, tel que complété par le Supplément au Prospectus de Base de la Ville de Paris (pages 2 à 17), incorporés par référence au présent Prospectus de Base.* » est remplacé par « *Les informations relatives au Garant, en ce compris ses informations financières, sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Se reporter à la section « Description de l'Emetteur » en pages 57 à 165 du Prospectus de Base de la Ville de Paris, tel que complété par le Supplément au Prospectus de Base de la Ville de Paris (pages 2 à 20), incorporés par référence au présent Prospectus de Base.* ».

### **3 - MODIFICATIONS DES DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE**

Suite à la publication par la Ville de Paris (i) de son prospectus de base en date du 29 octobre 2015 visé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°15-0550 et (ii) du supplément à ce prospectus de base en date du 08 janvier 2016 visé par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n°16-016 concernant l'approbation du budget primitif 2016, la section « Documents incorporés par référence » (page 151) du Prospectus de Base de l'Emetteur est modifiée comme suit :

« Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents (et, selon le cas, les sections des documents) relatifs à la Ville de Paris figurant dans le tableau ci-dessous qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF :

- les sections du prospectus de base de la Ville de Paris en date du 29 octobre 2015 et visé par l'AMF sous le numéro 15-0550 en date du 29 octobre 2015 (le **Prospectus de Base de la Ville de Paris**) figurant dans la table de correspondance ci-dessous ;
- le supplément en date du 08 janvier 2016 et visé par l'AMF sous le numéro 16-016 en date du 08 janvier 2016 (le **Supplément de la Ville de Paris**).

L'information incorporée par référence doit être lue conformément aux tables de correspondance ci-après. Les informations incorporées par référence qui ne figurent pas dans les tables de correspondance sont à considérer comme informations supplémentaires uniquement.

<b>Annexe XVI du Règlement Européen n°809/2004 tel que modifié</b>		
<b>Numéro de l'Annexe et numéro de paragraphe</b>	<b>Numéro de page du Prospectus de Base de la Ville de Paris</b>	<b>Numéro de page du Supplément de la Ville de Paris</b>
Annexe XVI, paragraphe 1.1		
Déclarer toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; 191 lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.		
Annexe XVI, paragraphe 1.2		
Fournir une déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le document d'enregistrement sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que,		

après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la partie du document d'enregistrement dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	191	
Annexe XVI, paragraphe 2  Mettre en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs.	23-29	
Annexe XVI, paragraphe 3.1  Indiquer la dénomination légale de l'émetteur et décrire brièvement sa position dans le cadre gouvernemental national.	59-60	
Annexe XVI, paragraphe 3.2  Indiquer le siège ou la situation géographique de l'émetteur, sa forme juridique, ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone auxquels il peut être contacté.	59-60	
Annexe XVI, paragraphe 3.3  Mentionner les événements récents pertinents aux fins de l'évaluation de la solvabilité de l'émetteur.	13	
Annexe XVI, paragraphe 3.4  Décrire l'économie de l'émetteur, notamment:  (a) la structure de son économie, en détaillant les principaux secteurs;  (b) son produit intérieur brut, ventilé par secteur économique, pour les deux derniers exercices budgétaires.	65-98  65-66	
Annexe XVI, paragraphe 3.5  Fournir une description générale du système politique et de gouvernement de l'émetteur, en incluant des précisions sur l'organe de gouvernement.	60-64	
Annexe XVI, paragraphe 4.a  systèmes fiscal et budgétaire ;	63-64 ; 99-122	

Annexe XVI, paragraphe 4.b  dette publique brute, y compris une présentation synthétique de l'historique de la dette, de la structure des échéances de l'encours (avec indication des dettes dont la durée résiduelle est inférieure à un an) et de son remboursement, ainsi que des parties de la dette libellées dans la devise nationale de l'émetteur et en devises étrangères ;	147-156
Annexe XVI, paragraphe 4.c  Balance commerciale et balance des paiements ;	Non applicable
Annexe XVI, paragraphe 4.d  réserves de change, y compris les obligations potentielles qui pourraient grever, comme les contrats à terme et les instruments dérivés ;	Non applicable
Annexe XVI, paragraphe 4.e  situation et ressources financières, y compris les dépôts liquides disponibles en devise nationale ;	157-162
Annexe XVI, paragraphe 4.f  recettes et dépenses ;	123-146
Annexe XVI, paragraphe 4 <i>in fine</i>  Décrire les procédures d'audit ou de vérification externe indépendante applicables aux comptes de l'émetteur.	64
Annexe XVI, paragraphe 5.1  Préciser tout changement notable des informations fournies en vertu du point 4, survenu depuis la fin du dernier exercice budgétaire, ou produire une déclaration négative appropriée.	189
Annexe XVI, paragraphe 6.1  Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont	

<p>l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière de l'émetteur, ou produire une déclaration négative appropriée.</p>	<p>189</p>	
<p>Annexe XVI, paragraphe 6.2</p> <p>Mentionner l'éventuelle immunité de l'émetteur en cas de procédure judiciaire.</p>	<p>23 ; 53</p>	
<p>Annexe XVI, paragraphe 7.</p> <p>Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle et ses qualifications. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.</p> <p>Fournir les informations connues de l'émetteur concernant tout intérêt pouvant affecter l'indépendance de l'expert dans l'élaboration de son rapport.</p>	<p>Non applicable</p>	
<p>Annexe XVI, paragraphe 8.a et 8.b</p> <p>Fournir une déclaration attestant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent, le cas échéant, être consultés:</p> <p>(a) rapports financiers et rapports d'audit de l'émetteur pour les deux derniers exercices budgétaires et budget de l'exercice en cours;</p> <p>(b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement.</p> <p>Indiquer où les documents ci-dessus peuvent être consultés, sur support physique ou par voie électronique. »</p>	<p>189-190</p>	

Le reste de cette section demeure sans changement.

#### **4 - RESPONSABILITÉ DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

##### **Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément**

Au nom de l'Emetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Supplément au Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Société d'Etude, de Maîtrise d'Ouvrage et d'Aménagement Parisienne (SEMAPA)  
(Société publique locale d'aménagement de la Ville de Paris)**

**69 - 71 rue du Chevaleret**

**75013 Paris**

**France**

Représentée par M. Jean-François GUEULLETTE, Directeur Général de la SEMAPA

Le 22 janvier 2016



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-037 en date du 25 janvier 2016 sur le présent supplément au prospectus de base. Ce supplément a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.

## **RESPONSABILITÉ DU SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE**

### **Personne qui assume la responsabilité du présent Supplément**

Au nom du garant

J'atteste après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Ville de Paris  
 Direction des Finances et des Achats  
 17, boulevard Morland  
 75004 Paris  
 France**

Représentée par : Dominique FRENTZ  
 Sous-directeur du Budget, pour la Maire de Paris et par délégation  
 Le 22 janvier 2016



En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°16-037 en date du 25 janvier 2016 sur le présent supplément au prospectus de base. Ce supplément a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, toute émission ou admission de titres réalisée sur la base de ce prospectus donnera lieu à la publication de conditions définitives.